

Relation entre les établissements et les fondations (DR 05)

Direction générale

Approbation 1^{er} novembre 2021

Mise en vigueur 1^{er} novembre 2021

Autorisation



Directeur général



Secrétaire général

Préambule

Le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs reconnaît l'apport des fondations et encourage ceux qui désirent s'impliquer au sein d'une fondation. Toutefois, la création d'une fondation ou la participation à son conseil d'administration comporte des risques non négligeables. C'est pourquoi le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs se dote d'une directive encadrant les relations entre les établissements d'enseignement et les fondations.

1. Objectifs

La présente directive vise à assurer la transparence des liens entre les conseils d'établissement et les fondations ainsi qu'à prévenir les conflits et les apparences de conflits d'intérêts. Cette directive établit en outre les conditions permettant à une fondation d'être associée à une école ou un centre, ainsi que les conditions lui permettant de faire une levée de fonds au nom de l'école ou du centre.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les membres du personnel, aux conseils d'établissement de ses écoles et ses centres et au conseil d'administration du CSS du Val-des-Cerfs.

3. Principes généraux

3.1 Entité juridique distincte

Une fondation est une personne morale à but non lucratif (OBNL) ou sans but lucratif (OSBL) constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, par lettres patentes ou statuts constitutifs.

Une fondation exerce des activités sans but lucratif dans les domaines culturel, social, philanthropique, national, patriotique, religieux, charitable, scientifique, artistique, professionnel, athlétique, sportif, éducatif ou autres.

La fondation résulte du regroupement de personnes physiques qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'ont pas l'intention de faire des gains pécuniaires au profit de ses membres.

Une telle personne morale est une **entité juridique distincte** du Centre de services scolaire et de ses établissements.

3.2 Constitution d'une fondation

Pour créer une fondation, les membres fondateurs devront compléter une demande de constitution en personne morale sans but lucratif auprès du *Registraire des entreprises du Québec* et payer les frais afférents.

Il est fortement recommandé d'avoir au sein des membres fondateurs un avocat ou un notaire qui veillera aux démarches de constitution et aux suivis annuels, et qui pourra conseiller les administrateurs sur les obligations de la fondation.

De la même façon, il est fortement recommandé d'avoir au sein des membres fondateurs un comptable qui saura conseiller les administrateurs dans la gestion financière de la fondation.

La fondation est gérée par son conseil d'administration, sur lequel peuvent, ou non, se retrouver un ou plusieurs parents et/ou membres du personnel du CSSVDC. Le conseil d'administration est soumis à l'autorité de l'assemblée générale des membres de la fondation.

Si des membres du personnel du CSSVDC siègent sur le conseil d'administration d'une fondation, ils œuvrent en leur **nom personnel**, et non en tant qu'employé. Ainsi, ils assistent aux rencontres du conseil ou prennent part aux activités de la fondation en dehors de leur horaire habituel de travail, sans rémunération ou compensation de la part du centre de services scolaire.

3.3 Obligations de la fondation et risques

La fondation a des obligations légales à remplir, notamment la production à chaque année de déclarations. La fondation doit notamment produire des états financiers, gérer son compte en banque et payer tous les frais requis pour sa gestion. Des règles fiscales s'appliquent aussi à elle et le défaut de les respecter peut amener les autorités à imposer des sanctions à la fondation.

Il importe aussi de souligner que la fondation peut faire l'objet de poursuites judiciaires et/ou de réclamations. Les membres de la fondation ne sont généralement pas responsables des dettes ni des obligations de l'organisme. Toutefois, les administrateurs peuvent être tenus responsables personnellement dans certaines circonstances.

Il est donc recommandé pour les membres du conseil d'administration de la fondation de se doter d'une assurance responsabilité.

À noter que le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs ne procède **en aucun temps** à la constitution de fondations et n'accompagne pas les membres fondateurs dans leurs démarches. La fondation étant une entité distincte, le CSS ne représentera pas les membres et ne prendra pas faits et cause pour eux en cas de litige. La fondation n'est pas non plus couverte par l'assurance responsabilité du CSSVDC ou le régime d'indemnisation du ministère.

3.4 Nom de la fondation

Lors de sa constitution, les membres fondateurs doivent opter pour un nom. Il n'est **pas recommandé** d'utiliser le nom d'une école ou d'un centre du Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs pour diverses raisons.

Premièrement, bien qu'étant une entité distincte, l'utilisation du nom d'un établissement peut entraîner une **confusion** pour le public. Il sera effectivement difficile de distinguer ce qui relève de la fondation versus ce qui relève du CSS.

Si la fondation utilise le nom d'un établissement, ses activités seront **limitées** et devront respecter en tout temps la mission et les valeurs du CSS pour ne pas nuire à la crédibilité et à la réputation de l'organisation.

Par exemple, pour une levée de fonds, une fondation pourrait vendre du chocolat au lait, alors qu'une fondation au nom d'une école devrait respecter l'exigence de ne vendre que du chocolat comportant un minimum de 70 % de cacao.

Quoiqu'il en soit, si la fondation tient à utiliser le nom de l'école ou du centre, les membres doivent **obtenir au préalable l'autorisation** du Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs, par le biais de la direction, et du conseil d'établissement de l'école.

Toute fondation qui désire être associée à une école ou à un centre doit lui remettre une copie de sa charte constitutive (lettres patentes) et une liste à jour de ses administrateurs.

3.5 Activités de la fondation

Généralement, la fondation n'a pas de comptes à rendre à l'établissement, hormis ce qui a déjà été mentionné. Elle peut accepter ou refuser une demande de l'établissement de financer un projet, selon ses règles et sans droit de veto de l'établissement. Ainsi, les projets privilégiés par le conseil d'établissement de l'école ou du centre pourraient ne pas être les mêmes que ceux privilégiés par la fondation.

Cependant, si la fondation souhaite utiliser l'établissement, faire participer les élèves à une activité de financement ou communiquer avec les parents, elle devra pour cela **obtenir préalablement l'autorisation** du conseil d'établissement.

En lien avec la communication aux parents, il est essentiel de souligner que l'école **ne peut communiquer** des renseignements personnels à la fondation, étant une entité distincte. Ainsi, l'école ne peut fournir à la fondation de listes d'élèves, adresses des parents, etc.

Si la fondation veut rejoindre les parents, un envoi pourrait être fait par l'école, si elle le souhaite, si cet envoi respecte les normes du CSS, au même titre qu'un organisme partenaire ou une municipalité (ex. aucune sollicitation commerciale).

Lorsqu'une fondation désire procéder à une campagne de financement au bénéfice d'une école ou d'un centre, elle doit **au préalable présenter** son projet au conseil d'établissement qui en vérifie la conformité eu égard aux encadrements du CSS.

Si le projet est conforme et que le conseil d'établissement désire donner son autorisation, il le fait par résolution. Sans cette autorisation, la fondation ne devrait pas utiliser le nom de l'école ou du centre dans le cadre de ses activités.

3.6 Les dons

Les conseils d'établissement peuvent, au nom du CSSVDC, solliciter et recevoir toute somme d'argent par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles d'une fondation qui désire soutenir financièrement les activités de l'école.

En effet, l'article 94 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit :

*Le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire, solliciter et recevoir toute **somme d'argent** par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.*

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons (...) auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Rappelons que seul le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs peut accepter un don matériel au nom d'un établissement.

Chaque année, le conseil d'établissement peut donc faire parvenir aux fondations s'intéressant à son établissement, une liste de ses projets et de ses besoins. Les dons reçus par le conseil d'établissement doivent être compatibles avec la mission de l'école, en lien avec son projet éducatif, et les valeurs du Centre de services scolaire.

Sont **incompatibles** les conditions qui, notamment :

a) visent toute forme de sollicitation de nature commerciale ;

Il en est ainsi d'une demande ayant pour objet la consommation d'un bien ou d'un produit disponible dans le commerce dans un but de profit.

b) vont à l'encontre des orientations propres à l'école et à ses objectifs pour améliorer la réussite des élèves, tel qu'identifié dans son projet éducatif ;

c) permettent à un employé ou à un cadre de tirer un avantage pour lui, sa classe ou son unité administrative, du fait qu'il siège sur la fondation ;

Il en serait ainsi du don fait par une fondation pour de biens destinés uniquement à la classe d'un enseignant qui siège sur cette fondation. En revanche, le fait pour un enseignant de siéger sur la fondation ne rendrait pas incompatible un don fait par une fondation pour l'achat de biens destinés à l'école.

d) permettent à la fondation d'exercer des pouvoirs relatifs aux services éducatifs ;

Il en serait ainsi de la fondation qui imposerait des projets éducatifs à l'école ou au centre.

e) servent à assumer les obligations financières de fonctionnement de l'école ou du centre.

Il en serait ainsi d'un don visant à payer les frais de consommation d'électricité. Rappelons que les dons que le conseil d'établissement peut accepter sont des dons voués à financer les activités de l'école, à offrir une plus-value, et non à financer l'achat de biens ou de services pour lesquels le CSS reçoit du financement du ministère.

3.7 Les conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts survient notamment, lorsqu'une personne se trouve dans une position où elle doit choisir entre son intérêt personnel et l'intérêt de l'organisme qu'elle représente.

Afin d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, les membres du conseil d'administration et les membres des conseils

d'établissement qui siègent sur le conseil d'administration d'une fondation doivent **dénoncer leur intérêt** au conseil, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette fondation et éviter d'influencer la décision s'y rapportant, conformément aux articles 70 et 175.4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Il est également recommandé que le personnel-cadre du Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs ne siège pas sur le conseil d'administration d'une fondation dont l'objet premier est de venir en aide aux élèves de son école ou son centre pour éviter tout conflit ou apparence de conflit. Si en revanche, le gestionnaire souhaite siéger sur le conseil de la fondation, la plus grande prudence est de mise.

4. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le directeur général.